

**GROUPE D'INSOLVABILITÉ  
ET RESTRUCTURATION MONTRÉAL**

**Louis Dumont** (1981)  
Chef de groupe  
(514) 878-8828  
louis.dumont@fmc-law.com

**Allan A. Mass** (1973)  
(514) 878-8813  
allan.mass@fmc-law.com

**Roger P. Simard** (1980)  
(514) 878-5834  
roger.simard@fmc-law.com

**Stéphane Dansereau** (1987)  
(514) 878-8854  
stephane.dansereau@fmc-law.com

**Ronald Audette** (1989)  
(514) 878-8830  
ronald.audette@fmc-law.com

**Joey Mastrogiuseppe** (1994)  
(514) 878-5817  
joey.mastrogiuseppe@fmc-law.com

**Michael J. Hanlon** (1994)  
(514) 878-5827  
michael.hanlon@fmc-law.com

**Alexandre Boileau** (1994)  
(514) 878-5836  
alexandre.boileau@fmc-law.com

**Barbara Farina** (1998)  
(514) 878-8819  
barbara.farina@fmc-law.com

**D.I.M.S. CONSTRUCTION INC. (SYNDIC DE)****COTISATIONS CSST ET SALAIRES : LE DROIT DE RETENUE NE  
PROTÈGE PLUS LES DONNEURS D'OUVRAGE ET LES  
ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX**

L'article 54 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Québec)* et l'article 316 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Québec)* rendent l'entrepreneur général et parfois le donneur d'ouvrage solidairement responsables avec les sous-entrepreneurs des salaires des employés de ces derniers et des cotisations à la CSST payables à l'égard des employés. En vertu de ces articles, et/ou *Code civil du Québec*, celui qui a versé ce salaire ou cette cotisation à la place du sous-entrepreneur a le droit de retenir un montant équivalent sur les sommes qu'il doit au sous-entrepreneur visé. Puisque les sous-entrepreneurs insolubles négligent généralement de faire ces paiements, le syndic à leur faillite se verra généralement opposer cette retenue lorsqu'il cherchera à percevoir les créances du failli. En pratique, l'entrepreneur général s'assurera que les sommes dues à titre de salaire ou de contribution à la CSST seront acquittées à même le montant qu'il pourrait devoir à la débitrice et ne versera que le solde au syndic afin d'éviter d'engager sa responsabilité personnelle.

Dans l'affaire de *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de)*, la Cour d'appel déclara ces dispositions inapplicables dans un contexte de faillite au motif qu'elles avaient pour effet de conférer une préférence à la CCQ, organisme qui perçoit les salaires pour les employés du domaine de la construction, et à la CSST car elles étaient assurées de recevoir le plein montant de leur réclamation, et ce même si elles sont des créancières ordinaires dans la faillite. Toutefois, puisque l'ordre de collocation des créanciers ne sera affecté que dans la mesure où l'entrepreneur général est endetté envers le débiteur à la date de sa faillite, la Cour refusa de déclarer ces articles inapplicables de façon générale dans un contexte de faillite, et refusa spécifiquement de décider si la CSST ou la CCQ conserveraient leurs recours contre l'entrepreneur général ou le donneur d'ouvrage qui aurait payé le failli sans s'assurer que ce dernier avait acquitté les salaires des employés et les cotisations à la CSST.

Dans sa décision fort attendue, la Cour suprême du Canada renverse la Cour d'appel et tranche que les dispositions ne violent pas l'ordre de collocation de la faillite. Pour la Cour, le droit de retenue n'est autre chose que la compensation du droit civil. La créance de l'entrepreneur et son droit de retenue ne naissent qu'une fois les réclamations de la CCQ et de la CSST payées. Dans la mesure où les dettes de l'entrepreneur général et le failli l'un envers l'autre sont liquides et exigibles à la date de la faillite, il y aura compensation, ce que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permet. Toutefois, la compensation ne peut se faire au détriment des tiers. Par la faillite, l'actif du failli est dévolu au syndic pour le bénéfice des créanciers. Une dette née après la faillite ne peut donc être compensée par une créance due au failli, puisque cela réduit l'actif disponible par les créanciers. Ainsi, le paiement subséquent à la faillite des réclamations CSST ou CCQ, ce qui est généralement le cas, ne donne pas droit à la compensation ou à la retenue. L'entrepreneur ou, selon le cas, le donneur d'ouvrage, sera tenu de payer la CCQ et la CSST pour le plein montant, de payer le syndic pour le solde contractuel complet, incluant la retenue, et devra produire une réclamation ordinaire dans la faillite pour le montant ainsi payé en double.

Cette décision aura un impact considérable sur les pratiques dans le domaine de la construction. Elle affectera également plusieurs dispositions législatives provinciales ou fédérales qui utilisent un mécanisme semblable de responsabilité solidaire et d'indemnisation sur les biens du failli, et amorcera une réflexion profonde sur les limites de la compensation en matière de faillite.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter un des membres de notre groupe.